

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 289

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti,  
M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,  
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,  
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

L'article 209 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de supprimer le régime dit du « Bénéfice Mondial Consolidé ». Comme le souligne le récent rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (p. 280 et sv.), ce dispositif dérogatoire et attribué sur agrément du ministre de l'économie et des finances a un coût élevé de 302 millions d'euros concentré sur seulement 5 entreprises.

On rappellera notamment que la décision du Ministre d'Etat Nicolas Sarkozy d'attribuer au groupe Vivendi le bénéfice de ce régime qui lui permettait en 2004 d'escompter une économie fiscale de 3,8 milliards d'euros sur 5 ans avait fait l'objet d'une forte contestation, portant notamment sur l'absence de contreparties tangibles en terme d'emplois. Le ministre de l'époque avait en effet semblé motiver cette décision par le souci de voir créés un total de « 1 600 emplois en contrats à durée indéterminée en 3 ans et 2 100 emplois en 5 ans », ce qui aurait conduit à un coût par emploi créé de 362 000 euros, soit un des dispositifs les plus coûteux jamais mis en place.

Ce régime permet de déroger à la règle de territorialité qui imposerait de ne retenir pour le calcul des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés que les seuls résultats des entreprises

---

implantées en France. Les filiales pouvant être intégrées aux résultats sont celles détenues entre 50 et 95%.

Le Conseil des prélèvements obligatoires souligne que ce régime a été mis en place en 1965 dans un contexte économique différent mais qu'il « apparaît aujourd'hui mal adapté, dans un contexte où le développement international fait partie de la stratégie naturelle des grands groupes et où de nombreuses réformes fiscales favorables aux grandes entreprises ont été conduites au cours de la période récente ». Il conclut en indiquant que « la suppression de ce régime, dont l'utilité économique n'est pas démontrée, apparaît souhaitable ».